

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MISCHUNG

Jugement No 780

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Norbert Mischung le 3 janvier 1986 et régularisée le 15 janvier, la réponse de l'ESO en date du 26 mars la réplique du requérant du 5 juin, régularisée le 16 juin et la duplique de l'ESO datée du 21 juillet 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles I 4. 01 et VI 1.01 du Règlement du personnel de l'ESO et l'article R VI 1.04 du Statut du personnel de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. L'entretien d'un grand télescope à son observatoire de La Silla au Chili est l'un des projets de l'ESO. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, est entré en fonctions au siège le 1er novembre 1981 en qualité d'ingénieur principal pour ce projet. Ses tâches, telles qu'elles ont été redéfinies au milieu de l'année 1983, ont essentiellement trait au développement technique d'"éléments de miroir métallique" pour ce télescope. Par une lettre du 5 septembre 1984, il informa l'ESO qu'en juillet il avait découvert comment faire des "éléments et cellules de réflecteurs monolithiques" répondant aux conditions de taille, de forme et de matériaux requises pour de grands télescopes et qu'il demanderait un brevet. Le 15 octobre, le chef de l'administration lui répondit que tous les droits sur l'invention appartiendraient à l'Observatoire en vertu de l'article I 4.01 du Règlement : "Tous les droits, y compris le titre, le droit d'auteur et les droits découlant des inventions et des brevets résultant de travaux effectués par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions officielles appartiendront sur sa demande à l'Organisation." (Traduction du greffe). Dans une nouvelle lettre du 6 novembre, le chef de l'administration faisait valoir que, quand bien même le règlement ne prévoyait pas de récompense en espèces, l'ESO prendrait en considération les intérêts du requérant si des licences pour la commercialisation de l'invention étaient accordées. Le 13 novembre 1984, puis le 8 février 1985, les avocats du requérant demandèrent à l'ESO de reconnaître l'obligation de lui accorder une compensation. Le 22 février 1985, le conseiller juridique répondit qu'un paiement à ce titre dépend d'une éventuelle exploitation économique de l'invention. Ce 4 mars, le requérant recourut, en vertu de l'article VI 1.01 du Règlement, contre "le refus de reconnaître l'obligation d'une compensation adéquate" et la Commission consultative paritaire de recours fut saisie. Dans son rapport du 2 septembre, cet organisme recommanda le rejet du recours en tant que mal fondé et, par lettre en date du 8 octobre 1985, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant du rejet de son recours.

L'ESO a demandé le 22 février 1985 un brevet à l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne. Mais, doutant de la nouveauté de l'invention du requérant, elle offrit le 27 juin 1985 de lui transférer tous les droits à la condition qu'il lui accorde une "licence gratuite irrévocable que l'ESO pourrait mettre à la disposition des fournisseurs travaillant pour elle et qu'elle pourrait transférer gratuitement à des universités et à des établissements scientifiques publics à l'oeuvre dans le même domaine ...". le requérant refusa le 5 juillet. L'Office des brevets ayant communiqué le 30 octobre que des brevets avaient déjà été accordés pour cette invention, l'ESO renonça à sa demande. Par lettres des 21 janvier et 6 février 1986, elle renouvela son offre, la licence gratuite étant désormais restreinte à la recherche astronomique, mais le requérant maintint son refus.

B. Le requérant estime que l'ESO n'ayant pas de fins lucratives, elle s'écarterait de son propre but si elle commercialisait son invention. En tout état de cause, il ne lui est pas loisible d'utiliser l'invention en dehors des Etats membres. Ce que l'article I 4.01 signifie, c'est qu'elle peut demander à l'agent une licence gratuite pour utiliser une invention. De surcroît, dans tous les Etats membres et, par exemple, à l'Agence spatiale européenne, l'inventeur

est rémunéré par l'employeur; c'est une obligation étayée par les conclusions d'une réunion de l'Organisation internationale du Travail en 1977. Le requérant demande au Tribunal de déclarer que l'ESO n'est pas autorisée : 1) a) à bénéficier d'une invention d'un de ses salariés; b) à l'utiliser en dehors des pays membres; il demande également : 1) c) l'attribution des droits de brevet et 2) une compensation équitable.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que les conclusions sont irrecevables eu en tout cas mal fondées.

Les conclusions 1) a) et b) sont irrecevables parce que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître d'une demande d'abrogation ou de modification d'une disposition réglementaire et parce que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes, les conclusions formulées dans son recours du 4 mars 1985 ayant trait au refus d'une compensation. La conclusion 1) c) est irrecevable : 1) faute d'épuisement des voies de recours internes; 2) si elle conteste la lettre du chef de l'administration en date du 15 octobre 1984, parce que le requérant n'a pas recouru contre celle-ci dans les trente jours fixes à l'article R VI 1.04 du Statut et qu'il n'a pas non plus épuisé les moyens de recours internes; 3) si elle conteste l'offre de transférer les droits de brevet sous certaines conditions, parce qu'il n'a pas déposé de recours interne contre ladite offre. La conclusion 2) est irrecevable, l'intéressé ne s'en étant pas pris dans les trente jours à la décision du 6 novembre 1984 qui lui offrait un paiement si des licences de commercialisation étaient accordées; la lettre du 22 février 1985 ne faisait que répéter l'offre et n'ouvrait pas un nouveau délai.

Les conclusions sous 1) sont en tout cas mal fondées : plusieurs organisations internationales sans but lucratif possèdent et exploitent des brevets. La conclusion 2) l'est également. Lorsque l'ESO reprend une invention aux termes de l'article I 4.01 du Règlement, le salarié n'a aucun droit à un paiement : la question relève de la discrétion du Directeur général. C'est la pratique suivie dans d'autres organisations internationales. Même si tel n'était pas le cas, les règles et les pratiques d'autres organisations, comme du reste celles des Etats membres, ne lient pas l'ESO. Il n'y a pas non plus de principe général qui requière un paiement en pareille occurrence. L'ESO a offert à plusieurs reprises le transfert des droits sous réserve de l'obtention d'une licence gratuite transférable, qu'elle devait demander dans son propre intérêt.

D. Le requérant soutient que les conclusions S:)1S 1) sont recevables car elles ne contestent pas la légalité de l'article I 4.01 : elles demandent une décision quant à la possibilité, pour l'ESO, de prétendre en vertu de cet article aux droits sur son invention à lui. C'est pécher par excès de formalisme que de dire qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes alors que l'ESO a refusé à maintes reprises de reconnaître ses droits. Sur le fond, il fait une distinction entre l'ESO, qui n'est pas censée commercialiser les résultats de recherches, et les organisations qu'elle mentionne dans sa réponse.

La conclusion 2) est également recevable. Il ne pouvait pas s'en prendre à la lettre du 6 novembre 1984 et, même s'il l'avait pu, l'ESO aurait dû le lui signaler. C'est la lettre du 22 février 1985 du conseiller juridique qui constitue la décision et il l'a contestée en temps opportun par son recours du 4 mars. Sur le fond, le requérant allègue une lacune dans les dispositions réglementaires de l'ESO et invoque un principe général qui veut que le salarié soit payé pour une invention.

Il insiste sur ses conclusions et demande également des dépens.

E. Dans sa duplique, l'ESO développe ses moyens sur la recevabilité et sur le fond et s'attache à réfuter les arguments avancés dans la réplique qui, à son avis, n'affaiblissent nullement la thèse qu'elle défend dans la réponse.

CONSIDERE :

1. Il convient de déterminer à titre préliminaire si les conclusions 1) a) et b) sont irrecevables pour les deux motifs avancés par l'ESO.

Le premier motif n'est pas admis. Comme le requérant le dit, il ne conteste pas la légalité de l'article I 4.01 : il demande une décision sur le point de savoir si l'ESO peut, en vertu de cet article, prétendre à des droits sur son invention. Aussi les conclusions peuvent-elles être examinées par le tribunal s'il en est saisi régulièrement.

Quant au second motif invoqué par l'ESO, le Tribunal, en raison de la façon dont il se prononce quant au fond sur les conclusions du requérant, admettra, sans toutefois trancher la question de la recevabilité, que le requérant avait épuisé l'ensemble des moyens de recours internes et qu'il est dûment saisi des conclusions.

2. Il admettra de même, sans se prononcer sur la recevabilité, qu'il est également régulièrement saisi de la conclusion 2), contrairement à la thèse de l'ESO.

3. Au fond, le Tribunal estime que les conclusions du requérant sont mal fondées. Nul ne conteste que son invention était le "résultat d'un travail effectué par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles" au sens de l'article I 4.01 du Règlement. En conséquence, tous les droits sur l'invention appartiennent à l'ESO ainsi qu'elle le demande. La teneur de cet article, qui constitue l'une des conditions d'emploi de l'intéressé, ne prête pas au moindre doute et ne saurait être interprétée dans le sens diamétralement opposé, à savoir que le requérant possède tous les droits sur son invention.

4. Comme tous les droits appartiennent à l'ESO, celle-ci a toute latitude d'en user ou d'en disposer à son gré. Ils sont la propriété absolue de l'Organisation, qui peut donc les offrir au requérant lui-même, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait. Il est apparu que le requérant a jugé inacceptables les conditions mises à cette offre. L'ESO peut également décider de conserver les droits, d'utiliser elle-même l'invention ou d'en autoriser l'utilisation à l'avantage d'Etats membres ou même de n'importe quel autre bénéficiaire, y compris d'autres Etats, des universités, des institutions scientifiques publiques, etc.

5. Il serait tout à fait injustifié d'estimer, ainsi que le requérant le suggère, que du moment que la législation nationale de certains pays et les dispositions réglementaires de quelques organisations internationales accordent aux salariés les droits sur leurs inventions, les agents de l'ESO ont également des droits sur les leurs. L'article du Règlement de l'ESO étant catégorique, le requérant soutient à tort qu'il y aurait une lacune dans le Règlement.

6. Pour ce qui est de la dernière conclusion tendant à l'octroi d'une compensation équitable, l'ESO, étant propriétaire de l'invention, n'est nullement tenue d'accorder au requérant une compensation. Les dispositions réglementaires ne lui interdisent pas de le faire si elle le désire, à titre gracieux, mais la question relève de son seul pouvoir d'appréciation.

7. En résumé : l'ESO a droit à l'invention de son salarié et à utiliser ladite invention en dehors du territoire de ses Etats membres le requérant ne pouvant prétendre ni à des droits de brevet sur son invention, ni à réparation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner